

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1329

présenté par

M. Jean-Marie Le Guen, Mme Génisson, Mme Delaunay, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton,  
M. Christian Paul, M. Bapt, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra,  
M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Lebreton, Mme Orliac,  
M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron, Mme Got, Mme Marcel,  
Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour, M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« ou de leur établissement si ce dernier est agréé à cet effet en vertu de l'article L. 4011-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une coopération renouvelée entre professionnels de santé serait un atout considérable pour permettre aux établissements publics de santé de faire face aux enjeux auxquels ils sont confrontés en matière d'organisation des soins, du fait notamment de l'évolution de la démographie médicale.

Le dispositif prévu par la loi HPST (article 17) prévoit de faciliter ces coopérations et de les sortir du cadre expérimental. Elle prévoit une procédure d'agrément des protocoles par arrêté de l'agence régionale de santé pris après avis conforme de la Haute autorité de santé. Les professionnels de santé doivent ensuite se faire enregistrer auprès de l'ARS.

Cette procédure paraît complexe au regard de la nécessaire souplesse d'organisation que nécessite aujourd'hui l'hôpital public. En particulier, certains grands établissements sont susceptibles de fournir toutes les garanties de mise en œuvre adéquate de ces nouveaux protocoles d'organisation. Il serait ainsi opportun de prévoir une procédure d'agrément des Etablissements Publics de Santé qui seraient à même, sur la base d'un protocole national, de valider les transferts de compétence internes et d'enregistrer les professionnels de santé s'y engageant. Des modalités de contrôle a priori par les ARS et la HAS pourraient être définies.